Politique d'admissibilité des organismes au soutien municipal

Novembre 2026



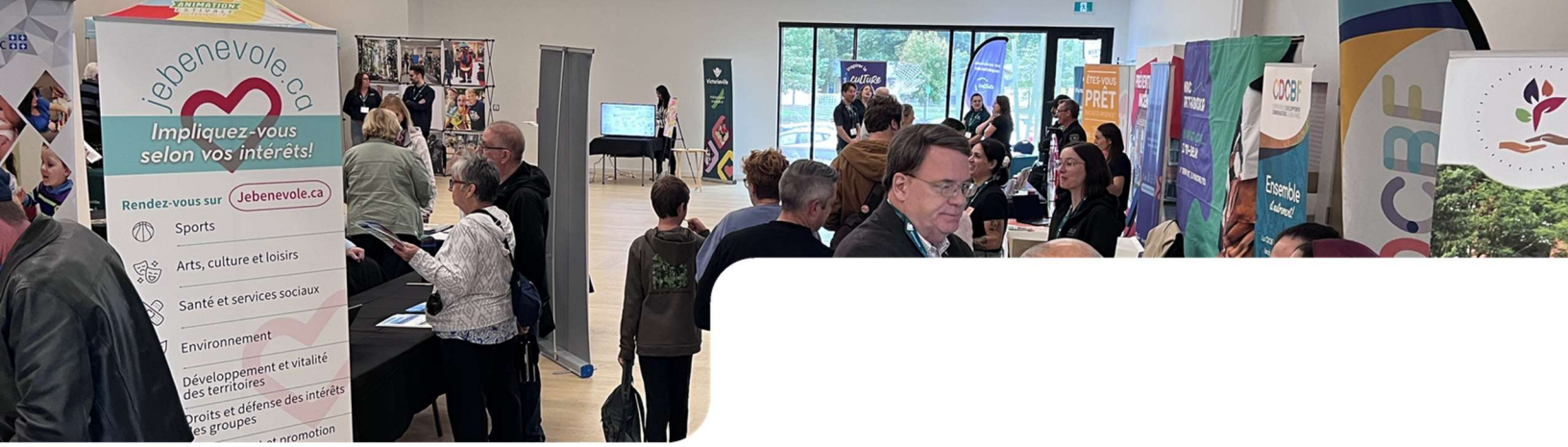
Victoriaville

FIÈREMENT DURABLE

Sommaire

	Introduction
	Portée de la politique
1	Principe directeur
2	Objectifs
3	Critères généraux d’admissibilité
4	Champs d’intervention admissibles
5	Statut des organismes admissibles
6	Obligations et maintien de l’admissibilité
7	Demandes d’admissibilité : modalités et procédures
8	Mesures administratives
9	Dispositions transitoires
10	Dispositions particulières
11	Cadre de référence
12	Abrogation
13	Entrée en vigueur
A	Annexe A – Documents requis

Ce document a été rédigé avec l’aide d’un outil d’intelligence artificielle générative. L’outil a notamment été utilisé pour [la rédaction/la reformulation/la correction linguistique/la structuration du contenu]. Le contenu final a été révisé et validé par l’auteur.



Introduction

La Ville de Victoriaville a procédé à une optimisation de sa Politique d'admissibilité des organismes à la reconnaissance municipale, adoptée en 2020, afin d'assurer sa cohérence avec les orientations stratégiques de la Ville ainsi qu'avec les politiques sectorielles encadrant ses interventions.

Cette démarche vise également à adapter le cadre de soutien municipal aux réalités du milieu. La politique porte désormais le nom de Politique d'admissibilité des organismes au soutien municipal.

En vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville est responsable du déploiement de l'offre de services municipale destinée à la population, notamment dans les champs de compétence de la culture, du loisir et des activités communautaires.

Dans ce contexte, la Ville agit à titre de maître d'œuvre du développement du milieu et de la planification de l'offre municipale. Elle reconnaît également l'expertise et l'engagement des organismes du territoire, car ils contribuent au dynamisme de la collectivité et à l'amélioration de la qualité de vie de la population.

La gestion et l'application de la présente politique relèvent du Service du loisir, de la culture et du développement des communautés, qui accompagne les organismes dans leur démarche d'admissibilité et dans leurs demandes de soutien municipal. Le conseil municipal demeure l'autorité décisionnelle quant à l'octroi du soutien municipal.

Portée de la politique

La présente politique définit les critères d'admissibilité des organismes au soutien municipal ainsi que les conditions d'accès aux différentes formes de soutien offertes par la Ville.

Les modalités détaillées relatives aux formes de soutien offertes par la Ville, aux critères d'analyse ainsi qu'aux conditions d'attribution du soutien municipal sont précisées dans le Cadre de référence des organismes admis au soutien municipal, qui constitue le prolongement opérationnel de la présente politique.

La présente politique ne s'applique pas :

- Aux promoteurs d'événements (voir le Programme de soutien aux événements majeurs) ;

- Aux ententes particulières conclues par la Ville avec certains organismes dans le cadre de projets structurants ou d'initiatives spécifiques ;
- Aux autres programmes de soutien municipaux (ex. : Entente de développement culturel, programme de commandite, etc.).

SECTION 1

Principe directeur

La présente politique s'inscrit dans la volonté de la Ville de Victoriaville d'assurer une offre de services cohérente, complémentaire et accessible, en collaboration avec les organismes du milieu, tout en maintenant son rôle de planificatrice et de coordonnatrice de l'offre municipale.

À ce titre, la Ville applique les principes suivants :

1.1 Cohérence et complémentarité

Le soutien est accordé en fonction des orientations et des politiques municipales et vise à éviter le dédoublement des services. La Ville demeure responsable de la planification globale de l'offre de services sur son territoire.

1.2 Saine gestion

Les décisions doivent être justifiables, mesurées et conformes à la capacité de payer des contribuables.

1.3 Équité

Le soutien est attribué selon des critères objectifs, avec une modulation en fonction de la contribution réelle des organismes à la vitalité du milieu.

1.4 Accessibilité

Les initiatives soutenues doivent appliquer le concept d'accès inclusif (disponibilité, accessibilité, abordabilité, acceptabilité, utilisabilité) pour la population.

Elle vise notamment à :

- Favoriser l'inclusion des divers groupes cibles ;
- Réduire les obstacles à la participation ;
- Soutenir des environnements propices à la participation citoyenne.

1.5 Reconnaissance des organismes

La Ville reconnaît le rôle et l'impact des organismes dans la communauté et respecte leur autonomie.

SECTION 2

Objectifs

La présente politique vise à structurer l'intervention municipale en matière de soutien aux organismes, dans une perspective de complémentarité, d'efficacité et de contribution aux objectifs de développement durable des Nations Unies auxquels souscrit la municipalité*.

*Lien pour consulter les objectifs de développement durable : victoriaville.ca/developpement-durable-a-victoriaville

2.1 Encadrer l'admissibilité au soutien municipal

Déterminer, à partir de critères clairs et structurés, quels sont les organismes qui peuvent être admis au soutien municipal.

2.2 Assurer une utilisation rigoureuse des ressources publiques

Attribuer le soutien municipal de manière équitable, transparente et justifiable, en fonction de la contribution réelle des organismes et de la capacité de payer des contribuables.

2.3 Structurer l'offre de services à la population

Soutenir des initiatives complémentaires à l'action municipale qui répondent aux besoins identifiés et aux enjeux sociaux en évolution, tout en évitant le dédoublement des interventions.

2.4 Encadrer les relations entre la Ville et les organismes

Définir des attentes claires en matière de gouvernance, de reddition de comptes et de collaboration.

SECTION 3

Critères généraux d'admissibilité

Pour être admissible au soutien municipal, un organisme doit répondre à l'ensemble des critères généraux suivants.

Le respect des critères ne garantit pas l'octroi d'un soutien, mais il conditionne l'accès au processus d'analyse.

3.1 Statut et conformité juridiques

L'organisme doit :

- Être légalement constitué en organisme sans but lucratif en vertu des lois applicables au Québec ou au Canada ;
- Avoir un statut actif et à jour au Registraire des entreprises du Québec (REQ) ;
- Exercer ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;
- Être en activité depuis au moins douze (12) mois.

3.2 Mission et contribution au milieu

L'organisme doit :

- Avoir une mission compatible avec les champs d'intervention de la Ville, soit :
 - Loisir,
 - Sport,
 - Arts et culture ;
 - Développement des communautés ;
- Répondre à un besoin identifié par la Ville ;

- Contribuer de manière significative au développement du milieu et à la qualité de vie des citoyens.

3.3 Complémentarité de l'offre

Les activités de l'organisme doivent :

- S'inscrire en complémentarité avec l'offre municipale ;
- Proposer une offre de services distincte et complémentaire à celle d'un autre organisme admis au soutien municipal, afin d'éviter un dédoublement de services.

3.4 Ancrage territorial

L'organisme doit démontrer un ancrage significatif sur le territoire de la Ville de Victoriaville, notamment par :

- Le fait d'avoir son siège social à Victoriaville ou d'avoir un point de service sur le territoire ;
- La tenue d'activités sur le territoire ;
- Une présence active dans le milieu ;
- Une contribution directe à la communauté locale.

La présence ou la réalisation d'activités ponctuelles sur le territoire de Victoriaville ne constitue pas, à elle seule, un ancrage territorial suffisant pour l'admissibilité ou la catégorisation de l'organisme.

3.5 Clientèle desservie

80 %

L'organisme doit desservir majoritairement la population de Victoriaville. Les organismes qui offrent des activités soumises à un système d'inscription, notamment les activités sportives, culturelles ou récréatives, doivent veiller à ce qu'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de leurs membres, usagers ou bénéficiaires résident sur le territoire de la ville de Victoriaville.

Une preuve de résidence doit être obtenue et conservée afin de permettre la vérification du respect de ce critère ainsi que, le cas échéant, l'application des dispositions applicables aux non-résidents.

3.6 Accessibilité des activités

Les activités offertes doivent être accessibles à la population. Un organisme ne peut être admissible si ses services sont réservés exclusivement à une clientèle fermée, notamment à un établissement scolaire, institutionnel, sans accès réel à l'ensemble de la population.

3.7 Gouvernance

L'organisme doit démontrer une structure de gouvernance adéquate, notamment :

- Un conseil d'administration actif et démocratique ;
- Des règles de fonctionnement claires ;
- Des pratiques de gestion transparentes et responsables ;
- La tenue d'une assemblée générale annuelle.

3.8 Situation financière

L'organisme doit présenter une situation financière saine et démontrer une gestion responsable de ses ressources.

3.9 Capacité organisationnelle

L'organisme doit démontrer sa capacité à :

- Réaliser sa mission ;
- Offrir ses activités de manière structurée et sécuritaire ;
- Assurer la continuité de ses services.

SECTION 4

Champs d'intervention admissibles

4.1 Principe général

Les organismes dont la mission et les activités s'inscrivent dans les champs d'intervention reconnus par la Ville de Victoriaville peuvent être admissibles au soutien municipal, conformément à ses compétences légales.

L'admissibilité est déterminée en fonction de la contribution réelle de l'organisme au développement du milieu, de la pertinence de ses activités pour la population victoriavilloise et de leur complémentarité avec l'offre municipale existante.

Les critères spécifiques présentés ci-dessous viennent préciser les exigences propres à chaque champ d'intervention et s'ajoutent aux critères généraux, sans s'y substituer.

4.2 Champs d'intervention reconnus





Les champs d'intervention reconnus sont les suivants :

4.2.1 Sport

Un organisme du secteur sportif a pour mission de promouvoir la pratique d'une discipline sportive et d'encadrer ses activités dans un ou plusieurs des volets suivants : initiation, récréation, développement, compétition ou excellence.

Critères spécifiques d'admissibilité – Sport

En plus des critères généraux prévus à la présente politique, l'organisme doit :

1. Être affilié à une fédération sportive reconnue par les instances compétentes au Québec ou au Canada ;
2. Offrir des activités conformes aux normes de sécurité et aux règlements encadrant la discipline ;
3. Respecter la législation applicable, notamment la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*[1], lorsque requis.

4.2.2 Loisir et plein air

Un organisme du secteur du loisir et du plein air a pour mission d'offrir des activités récréatives, éducatives ou de plein air contribuant à la qualité de vie des citoyens et à l'animation du milieu.

Critères spécifiques d'admissibilité – Loisir et plein air

En plus des critères généraux prévus à la présente politique, l'organisme doit :

1. Offrir des activités relevant du loisir ou du plein air et non exclusivement d'une discipline sportive encadrée par une fédération reconnue ;
2. Contribuer de manière tangible à la participation citoyenne ou à la vitalité du milieu.

4.2.3 Arts et culture

[1]Lien pour consulter la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports* : legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-3.1

Un organisme du secteur des arts et de la culture a pour mission de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles, notamment à des fins de formation, de création, de production, de conservation, de diffusion ou de mise en valeur.

Les disciplines reconnues incluent notamment :

- Les arts visuels et médiatiques ;
- Les arts de la scène ;
- Les lettres et la littérature ;
- Les métiers d'art ;
- L'histoire et le patrimoine.

Critères spécifiques d'admissibilité – Arts et culture

En plus des critères généraux prévus à la présente politique, l'organisme doit :

1. Démontrer un arrimage avec les orientations culturelles municipales applicables ;
2. Contribuer au rayonnement culturel local.

4.2.4 Développement social et communautaire

Un organisme du secteur du développement social et communautaire a pour mission de contribuer au mieux-être collectif, à la cohésion sociale, à la défense des droits des enfants et à l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire de Victoriaville.

Cette catégorie vise les organismes qui interviennent notamment dans les domaines suivants :

- Soutien aux familles, aux enfants, aux jeunes, aux personnes ainées ou aux personnes en situation de handicap ;
- Inclusion et participation sociales ;
- Intégration des nouveaux arrivants ;
- Accompagnement de clientèles vulnérables ;
- Initiatives favorisant l'entraide et la solidarité ;
- Développement du pouvoir d'agir des citoyens ;
- Actions communautaires structurantes.

Distinction importante

Cette catégorie ne vise pas à se substituer aux responsabilités des réseaux gouvernementaux, notamment en matière de santé et de services sociaux.

L'admissibilité est évaluée en fonction de la contribution réelle de l'organisme à la cohésion sociale, au dynamisme communautaire ainsi qu'à l'accessibilité et à l'inclusion sur le territoire de Victoriaville.

Critères spécifiques d'admissibilité – Développement social et communautaire

En plus des critères généraux prévus à la présente politique, l'organisme doit :

1. Démontrer l'impact direct et mesurable de ses interventions sur la population de Victoriaville ;
2. Contribuer à l'inclusion, à la participation citoyenne ou à la cohésion sociale ;
3. Assurer une complémentarité avec les services publics et communautaires existants ;
4. Éviter le dédoublement des interventions ou en démontrer la complémentarité.

4.2.5 Urgence sociale

Un organisme du secteur de l'urgence sociale intervient auprès de personnes ou de groupes en situation de vulnérabilité marquée ou de crise et contribue à la sécurité, à la dignité et à la stabilité sociale.

Cette catégorie vise les organismes offrant des services essentiels répondant à des besoins primaires, immédiats ou critiques, notamment en matière :

- D'aide alimentaire d'urgence ;
- D'hébergement temporaire d'urgence ;
- D'intervention en situation de crise ;
- De soutien de première ligne auprès de clientèles en grande vulnérabilité ;
- De prévention de situations risquant de menacer la sécurité collective.

Critères spécifiques d'admissibilité – Urgence sociale

En plus des critères généraux prévus à la présente politique, l'organisme doit :

1. Offrir des services répondant à un besoin immédiat ou critique sur le territoire ;
2. Démontrer l'impact direct de ses interventions sur la sécurité, la stabilité sociale ou la dignité des personnes ;
3. Démontrer l'absence ou l'insuffisance de services alternatifs pour répondre aux besoins ;
4. Collaborer avec les partenaires institutionnels et communautaires concernés, lorsque requis.

4.3 Clientèles prioritaires

La Ville de Victoriaville reconnaît certaines clientèles comme prioritaires puisqu'elles s'inscrivent dans les objectifs municipaux en matière de développement social, d'inclusion et de qualité de vie.

La reconnaissance d'une clientèle prioritaire peut entraîner l'application de modalités spécifiques prévues à la présente politique.

75 %

4.3.1 Jeunesse

Est reconnu comme organisme œuvrant auprès de la clientèle jeunesse tout organisme dont au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de la clientèle est composée de personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans.

75 %

4.3.2 Personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite

Est reconnu comme organisme œuvrant auprès des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite tout organisme dont au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de la clientèle est composée de ces personnes.



SECTION 5

Statut des organismes admissibles

Principes généraux

Les organismes admissibles au soutien municipal sont classés selon leur portée territoriale, la nature de leurs activités et leur contribution au développement du milieu.

La catégorisation vise à encadrer l'analyse des demandes et à permettre une modulation du soutien municipal en fonction :

- De la contribution de l'organisme au développement du milieu ;
- De la cohérence de sa mission avec les orientations stratégiques municipales ;
- De la portée de ses activités auprès de la population victoriavilloise.

L'attribution d'un statut à un organisme ne constitue pas un droit acquis et ne garantit pas l'octroi d'un soutien municipal.

5.2 Statut particulier de certains organismes

5.2.1 Organisme culturel ou sportif à vocation semi-professionnelle ou professionnelle

Est considéré comme organisme à vocation semi-professionnelle ou professionnelle tout organisme dont les activités reposent sur une expertise spécialisée reconnue et sur une structure organisationnelle formelle et qui contribue au développement du milieu, mais dont la portée se mesure au niveau provincial.

Cette catégorie vise notamment les organismes :

- Dont la programmation repose sur la production, la diffusion ou la présentation d'activités artistiques, culturelles ou sportives de niveau semi-professionnel ou professionnel ;
- Dont les opérations impliquent du personnel rémunéré ou des intervenants spécialisés ;
- Dont l'expertise est reconnue par une instance sectorielle pertinente ou par leur positionnement structurant dans leur domaine d'intervention.

La reconnaissance de ce statut repose sur une analyse globale et ne découle pas uniquement de la présence de personnel rémunéré ou d'activités spécialisées.

Ces organismes contribuent de manière significative :

- À l'attractivité du territoire ;
- À l'expérience citoyenne ;
- Au dynamisme économique et social du milieu.

Pour être admissible, l'organisme doit remplir les critères suivants :

- Accessibilité des activités pour la population victoriavilloise ;
- Contribution stratégique au développement du milieu ;
- Existence d'un modèle financier ;
- Retombées locales ;
- Rayonnement de la Ville au niveau provincial ;
- Respect des critères financiers prévus à la présente politique.

La collaboration entre la Ville et un organisme à vocation semi-professionnelle ou professionnelle peut être formalisée par une entente établissant :

- Les modalités de collaboration ;
- Les mandats confiés ;
- Les responsabilités respectives ;
- La nature et l'ampleur du soutien municipal.

Le soutien accordé est déterminé en fonction :

- Des objectifs communs poursuivis ;
- Des besoins du milieu ;
- Des critères financiers applicables à la présente politique.

Le statut d'organisme à vocation semi-professionnelle ou professionnelle ne confère aucun droit automatique à l'obtention d'un soutien financier.

5.2.2 Partenaire associé

Peut être reconnu comme partenaire associé un organisme, un établissement public, une institution ou un regroupement qui collabore avec la Ville de Victoriaville dans le cadre d'initiatives ponctuelles, de projets concertés ou d'actions complémentaires contribuant au développement du milieu.

Le partenaire associé :

- Peut contribuer à des projets structurants, à des actions de concertation ou à des initiatives d'intérêt municipal ;
- Peut être établi sur le territoire de Victoriaville ou à l'extérieur ;
- Peut relever d'un réseau public, parapublic ou institutionnel.

Le statut de partenaire associé vise à reconnaître une relation de collaboration sans conférer l'admissibilité aux programmes réguliers de soutien financier prévus à la présente politique.

Modalités applicables

Le partenaire associé peut, pour ses activités professionnelles en lien avec sa mission, bénéficier, exclusivement :

- D'un soutien logistique ;
- D'un soutien matériel ;
- D'une collaboration administrative ou technique ;
- D'une participation à des projets conjoints.

Aucun soutien financier n'est accordé dans le cadre du programme régulier.

Les partenaires associés :

- Ne sont pas assujettis aux critères généraux d'admissibilité prévus à la présente politique ;
- Ne sont pas tenus de procéder à une mise à jour annuelle de leur dossier.

Toute collaboration peut être formalisée par une entente spécifique lorsque requis.

5.3 Pouvoir de classification

La classification d'un organisme au sein des catégories prévues à la présente politique est déterminée par l'administration municipale et entérinée par le conseil municipal.

La Ville se réserve le droit de classer ou de déclassifier un organisme lorsque la nature, la portée territoriale ou l'évolution de ses activités le justifient.

Cette classification vise à assurer une application cohérente de la présente politique et à permettre une modulation appropriée du soutien municipal en fonction de la contribution réelle de l'organisme au développement du milieu.

5.4 Pouvoir d'interprétation

Le conseil municipal se réserve le pouvoir d'interpréter et de préciser l'admissibilité d'un organisme au regard des dispositions de la présente politique.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil municipal s'appuie sur les critères et les dispositions prévues à la présente politique, ainsi que sur l'intérêt collectif et les besoins du milieu.

Toute décision relative à l'interprétation ou à l'application de la présente politique relève de l'autorité du conseil municipal.

5.5 Exclusions

Ne sont pas admissibles au soutien municipal dans le cadre de la présente politique les organismes, groupes ou initiatives suivants :

- Les clubs sociaux ou regroupements à accès restreint ;
- Les fondations ou organismes de collecte de fonds ;
- Les groupes ou initiatives spontanés, qu'ils soient privés ou non incorporés ;
- Les organismes ne disposant pas d'un statut juridique reconnu ;
- Les ordres professionnels, les organisations syndicales ;
- Les organisations privées (ex. : les associations de familles, les associations de spécialistes) ;
- Les organismes dont la mission première est la promotion et la pratique de croyances religieuses, qui célèbrent des services et rites religieux, ou réalisant des activités apparentées ;
- Les organismes dont l'offre de services est réservée uniquement à une clientèle scolaire ou institutionnelle ;
- Les partis politiques et partisans ;
- Les organismes institutionnels, publics ou parapublics, sauf à titre de partenaires associés.

La Ville se réserve le droit de refuser l'admissibilité d'un organisme, d'un groupe ou d'une initiative lorsque sa mission, ses activités ou son mode de fonctionnement sont jugés incompatibles avec les objectifs de la présente politique, avec les compétences municipales ou avec l'intérêt collectif.

SECTION 6

Obligations et maintien de l'admissibilité

6.1 Obligations générales

Afin de maintenir leur admissibilité au soutien municipal, les organismes doivent :

a) Conformité et respect des engagements

- Respecter en tout temps les critères d'admissibilité prévus à la présente politique ;
- Se conformer aux règlements municipaux en vigueur ;
- Respecter les conditions d'utilisation des installations municipales ;
- Honorer les engagements prévus dans toute entente conclue avec la Ville ;
- Ne pas être en défaut d'une entente ou d'un engagement antérieur.

b) Transparence et collaboration

- Informer la Ville de tout changement significatif susceptible d'affecter leur admissibilité ou leur fonctionnement ;
- Fournir les documents et informations requis par la Ville ;
- Répondre à toute demande d'information jugée nécessaire à l'évaluation de leur situation, notamment financière.

c) Reconnaissance et obligations administratives

- Reconnaître la contribution de la Ville dans leurs communications publiques, notamment par l'utilisation du logotype officiel ou par une mention appropriée du soutien reçu ;
- Appliquer, lorsque requis, les dispositions municipales relatives aux non-résidents.

d) Situation financière et gestion

- Maintenir une situation financière saine et ne pas être en situation d'insolvabilité ;
- Être à jour dans leurs obligations financières envers la Ville ;
- Maintenir des pratiques de gestion responsables et une reddition de comptes adaptée à la nature de leurs activités.

6.2 Gouvernance et collaboration

Les organismes admissibles doivent également :

- Maintenir une gouvernance indépendante et conforme aux exigences applicables aux organismes sans but lucratif ;
- Informer la Ville de la tenue de leur assemblée générale annuelle ainsi que de toute assemblée générale spéciale ;
- Permettre, au besoin, la présence d'un représentant de la Ville à titre d'observateur lors de ces assemblées ou des réunions du conseil d'administration.

Le représentant de la Ville agit uniquement à titre d'observateur. Il ne dispose d'aucun droit de vote, ne participe pas aux décisions et n'assume aucune responsabilité fiduciaire à l'égard de l'organisme.

6.3 Non-respect des critères de maintien de l'admissibilité

Tout manquement aux critères de maintien de l'admissibilité, notamment en matière de gestion financière, de gouvernance, de conformité réglementaire ou d'organisation, peut entraîner une réévaluation du statut de l'organisme.

Lorsqu'une situation est jugée incompatible avec les principes de saine gestion ou avec les exigences municipales, la Ville peut appliquer les mesures administratives prévues à la présente politique, incluant, le cas échéant, la suspension ou la révocation de l'admissibilité.



SECTION 7

Demandes d'admissibilité : modalités et procédures

7.1 Préalable

Tout organisme souhaitant être admis au soutien municipal doit :

- Prendre connaissance de la présente politique, incluant les critères généraux et les critères spécifiques applicables à son secteur d'intervention ;
- Communiquer avec le Service du loisir, de la culture et du développement des communautés afin de réaliser une préanalyse administrative. Cette étape vise à valider l'adéquation de la demande avec les exigences de la présente politique avant son dépôt officiel.

7.2 Dépôt de la demande

L'organisme doit transmettre une demande complète en utilisant le formulaire prévu à cet effet et à l'aide du lien électronique transmis par la Ville. Les demandes peuvent être déposées en tout temps.

Toute demande incomplète sera retournée à l'organisme.

7.3 Documents requis

L'organisme doit fournir les informations et documents nécessaires à l'analyse de sa demande, notamment :

- Les documents constitutifs et administratifs ;
- Les informations relatives à sa gouvernance ;

- La description de son offre de services ;
- Les informations financières pertinentes.

La liste détaillée des documents requis est présentée en annexe. La Ville peut exiger tout document ou toute information supplémentaire jugés nécessaires à l'évaluation.

7.4 Évaluation des demandes

Les demandes sont analysées par un comité désigné par la Ville.

L'analyse repose notamment sur :

- Les critères généraux d'admissibilité ;
- Les critères spécifiques liés au champ d'intervention ;
- La gouvernance, la situation financière et l'offre de services.

Le comité désigné formule une recommandation au conseil municipal.

7.5 Décision

Le conseil municipal rend la décision finale quant à l'admissibilité.

Le traitement de la demande s'effectue dans un délai maximal de **soixante (60) jours** suivant la réception d'un dossier complet.

La décision est transmise par écrit à l'organisme.

7.6 Mise à jour annuelle

Afin de maintenir leur admissibilité au soutien municipal, les organismes doivent procéder à une mise à jour annuelle de leur dossier, à l'exception des partenaires associés.

La mise à jour doit être complétée dans un délai maximal de **cent vingt (120) jours** suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

La liste complète des documents requis est présentée en annexe. La Ville peut exiger tout document ou toute information supplémentaire jugés nécessaires à cette mise à jour.

SECTION 8

Mesures administratives

8.1 Principe général

La Ville peut suspendre ou retirer l'admissibilité d'un organisme en cas de non-respect des critères, des obligations ou des ententes applicables.

8.2 Manquements

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, des mesures peuvent être appliquées notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des critères d'admissibilité ;
- Défaut de transmission des documents requis ;
- Non-conformité aux règlements municipaux ;
- Manquement aux ententes conclues avec la Ville ;
- Utilisation inadéquate des ressources municipales ;
- Situation financière ou administrative incompatible avec les principes de saine gestion ;
- Comportement ou pratiques incompatibles avec les principes éthiques et susceptibles de porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Ville ;
- Utilisation d'un organisme à titre de prête-nom.

8.3 Pénalités administratives

500 $ à 2 000 $

En cas de non-respect des obligations prévues à la présente politique ou intégrées à une entente, la Ville peut imposer des pénalités administratives variant de 500 $ à 2 000 $, selon la nature et la gravité du manquement.

Toute personne qui, par action ou omission, aide un organisme à contrevenir aux dispositions applicables, l'y encourage ou l'y incite peut être considérée comme ayant participé au manquement et être assujettie aux mêmes mesures administratives.

L'imposition d'une pénalité n'exclut pas la possibilité pour la Ville d'appliquer toute autre mesure prévue à la présente politique.

8.4 Suspension

Selon la nature du manquement, la Ville peut :

- Accorder un délai raisonnable pour corriger la situation ;
- Suspendre temporairement l'admissibilité ;
- Suspendre l'accès aux avantages liés au soutien municipal.

8.5 Retrait

Un organisme peut perdre son admissibilité, notamment s'il :

- Demeure inactif pendant une période continue de un (1) an ;
- Ne respecte plus les critères d'admissibilité.

SECTION 9

Dispositions transitoires

9.1 Maintien temporaire des admissibilités en cours

Les organismes admis au soutien municipal à la date d'entrée en vigueur de la présente politique conservent leur statut jusqu'à l'échéance de l'entente les liant à la municipalité.

Toutefois, ils doivent se conformer aux nouvelles exigences prévues à la présente politique lors du renouvellement de leur admissibilité.

9.2 Ajustements requis

Lorsqu'un organisme déjà admissible ne satisfait pas entièrement aux nouvelles exigences, la Ville peut :

- Accorder un délai raisonnable afin de permettre la mise en conformité ;
- Exiger un plan de transition ou de mise à niveau ;
- Appliquer des modalités transitoires adaptées à la situation.

SECTION 10

Dispositions particulières

10.1 Modification de catégorie

Lorsqu'un organisme admissible au soutien municipal fait l'objet de modifications significatives touchant notamment sa mission, la nature de ses activités, les clientèles desservies ou la portée territoriale de ses interventions, la Ville peut procéder à une réévaluation de sa catégorie d'organisme.

La Ville peut, au terme de cette analyse, ajuster la catégorie de l'organisme afin qu'elle reflète sa réalité actuelle.

Toute modification de catégorie est conditionnelle :

- Au respect des critères d'admissibilité applicables ;
- Au respect des obligations prévues à la présente politique et à toute entente conclue avec la Ville ;
- À l'adoption d'une résolution du conseil municipal.

La modification de catégorie ne confère aucun droit acquis au maintien du niveau de soutien accordé antérieurement.

SECTION 11

Cadre de référence

Les modalités d'application, les formes de soutien ainsi que les conditions d'attribution applicables aux organismes admis sont précisées dans le Cadre de référence des organismes admis au soutien municipal adopté par la Ville.

Le cadre de référence constitue un document complémentaire à la présente politique et permet d'en assurer l'application de manière cohérente et adaptée. Le cadre de référence peut être modifié sans modification de la présente politique. En cas de divergence, les dispositions de la présente politique prévalent.

SECTION 12

Abrogation

La Politique d'admissibilité des organismes à la reconnaissance municipale adoptée en 2020 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente politique.

Toute référence à la politique antérieure doit désormais s'entendre comme une référence à la présente politique.

Les décisions, les ententes et les engagements pris en vertu de la politique abrogée demeurent valides jusqu'à leur échéance ou jusqu'à leur révision, et ce, conformément aux dispositions transitoires prévues à la présente politique.

SECTION 13

Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal.

ANNEXE

Documents requis

Demande d'admissibilité et mise à jour annuelle

Les documents demandés doivent être acheminés uniquement en format PDF, Word ou Excel.

Catégorie	Document	Demande d'admissibilité	Mise à jour annuelle
A) Demande	Résolution du CA autorisant la demande et désignant un mandataire	✓	
B) Constitution	Règlements généraux (à jour)	✓	✓ (si modification)
	État des renseignements (REQ) – statut actif et à jour	✓	✓
	Lettres patentes/certificat de constitution	✓	✓ (si modification)
C) Administration	Coordonnées du siège social et des lieux de service	✓	✓
	Nombre de participants/membres (incluant proportion Victoriaville)	✓	✓
	Liste des membres du CA	✓	✓
	Procès-verbal de la dernière AGA	✓	✓
	Preuve d'assurance (2 000 000 $)	✓	✓

Catégorie	Document	Demande d'admissibilité	Mise à jour annuelle
	Résolution sur la vérification des antécédents judiciaires	✓	
D) Offre de services	Rapport annuel	✓	✓
	Description/programmation des activités	✓	✓
E) Finances	États financiers	✓ (2 dernières années)	✓
	Prévisions budgétaires	✓	✓
	Résolution sur l'affectation des surplus		✓ (si applicable)
F) Autres	Documents additionnels à la demande de la Ville	✓	✓

Victoriaville

FIÈREMENT DURABLE

victoriaville.ca